



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 22011

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le régime applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale dans les départements d'Alsace et de Moselle. L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dispositions de droit commun relatives au fonctionnement du conseil municipal (articles L. 2121-7 et suivants) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI. Or ces dispositions ne sont pas toutes applicables aux conseils municipaux d'Alsace et de Moselle qui sont soumis aux règles de droit local fixées par le titre IV du livre 1er du CGCT (articles L. 2541-1 et suivants). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer lesquelles des dispositions, du droit commun ou du droit local, sont applicables aux EPCI d'Alsace et de Moselle.

Texte de la réponse

Les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis, pour leur fonctionnement, à des dispositions législatives de portée générale. L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales rend applicables à ces établissements les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie de ce code, c'est-à-dire celles qui concernent les communes de droit commun. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas de statut particulier, le droit local qui figure dans le titre IV du livre V de la même partie du code ne s'appliquant qu'aux communes de ces départements. Toutefois, parmi les dispositions particulières qui concernent les communes alsaciennes et mosellanes en matière de coopération intercommunale, au titre 1er du livre VIII de la cinquième partie du code susvisé, l'article L. 5813-2 propre à la communauté urbaine prévoit, pour l'application de l'article L. 5211-1 au conseil communautaire, que les références qui sont faites « s'entendent comme visant les dispositions du titre IV du livre V de la deuxième partie et les autres lois locales maintenues en vigueur ». Les autres catégories d'EPCI ne sont pas soumises à cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22011

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5530

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8475